



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **INSTINCT***

*de la société*

**CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.**

*enregistrée sous le*

*n° 2022-0354*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 juillet 2022,*

*Considérant que les éléments déposés par la société CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. attestent que le produit **INSTINCT** a été légalement mis sur le marché en Hongrie en tant que matière fertilisante,*

*Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,*

*Considérant que l'évaluation réalisée par l'Anses sur la base des données disponibles conduit à une estimation du niveau d'exposition du consommateur aux résidus de nitrapyrine contenue dans le produit supérieur à la dose journalière admissible (DJA) pour les usages sur pommes de terre (677 % de la DJA) et betteraves (691 % de la DJA),*

*Considérant qu'un risque chronique pour le consommateur via la consommation d'eau de boisson, lié à la contamination estimée des eaux par un résidu de nitrapyrine (DCMP), ne peut être exclu, pour l'ensemble des cultures,*

*Considérant en conséquence qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu,*

**La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée n'est pas autorisée en France.**



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	INSTINCT
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78280 GUYANCOURT FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Solution aqueuse de nitrappyrine micro-encapsulée (CS).
<b>Etat physique</b>	Solution
<b>Numéro d'intrant</b>	159-2022.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-

A Maisons-Alfort, le

25/08/2022

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	36,7 %
Nitrapyrine	25,97 % (300 g/L)

### Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Céréales à grains	1,7 L/ha	1/an	Pulvérisation au sol En mélange avec des engrains liquides minéraux (solution azotée liquide) ou organiques (lisiers, digestats)	Avant le semis ou pendant le semis (dans la raie de semis) ou au plus tard avant la fermeture des rangs (BBCH 31)
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Maïs	1,7 L/ha	1/an	Pulvérisation au sol En mélange avec des engrains liquides minéraux (solution azotée liquide) ou organiques (lisiers, digestats)	Avant le semis ou pendant le semis (dans la raie de semis) ou au plus tard avant la fermeture des rangs (BBCH 31)
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Colza d'hiver	1,7 L/ha	1/an	Pulvérisation au sol En mélange avec des engrains liquides minéraux (solution azotée liquide) ou organiques (lisiers, digestats)	Avant le semis ou pendant le semis (dans la raie de semis) ou au plus tard avant la fermeture des rangs (BBCH 31)
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				



## Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Pomme de terre	1,7 L/ha	1/an	Pulvérisation au sol En mélange avec des engrains liquides minéraux (solution azotée liquide) ou organiques (lisiers, digestats)	Avant le semis ou pendant le semis (dans la raie de semis) ou au plus tard avant la fermeture des rangs (BBCH 31)
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Betterave sucrière	1,7 L/ha	1/an	Pulvérisation au sol En mélange avec des engrais liquides minéraux (solution azotée liquide) ou organiques (lisiers, digestats)	Avant le semis ou pendant le semis (dans la raie de semis) ou au plus tard avant la fermeture des rangs (BBCH 31)
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				